

No.: 500-06-000668-133

JULIEN VILLENEUVE, domicilié et résidant au
1039 rue Rielle, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H4G 2T2

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame
Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF**

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur, Julien Villeneuve (ci-après, « le demandeur » ou « monsieur Villeneuve »), a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal»;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

2. Le demandeur est professeur de philosophie au Collège de Maisonneuve;
3. À une époque contemporaine aux faits, le demandeur a appris par le biais de Facebook qu'il y aurait une manifestation anticapitaliste pour la fête des travailleurs du 1^{er} mai 2013, dont le rendez-vous pour le départ était prévu pour dix-huit heures (18h00) à la Place Jacques-Cartier, devant l'Hôtel de Ville de Montréal;

4. La manifestation devait se terminer devant le 357c, un club privé situé sur la rue de la Commune Ouest;
5. Le demandeur est arrivé environ trente (30) minutes avant le début de la manifestation afin de rencontrer les autres membres du contingent de médi-militants dont il faisait partie;
6. Les médi-militants sont des citoyens et militants possédant une formation de base en premiers soins et capables de prodiguer des premiers soins d'urgence lors des manifestations. Ils participent également aux manifestations;
7. Afin d'être identifiables, les médi-militants arborent une croix verte sur leurs vêtements et la plupart d'entre eux portent un dossard;
8. Avant même que la manifestation ne commence, le demandeur a remarqué la présence massive de policiers qui bloquaient l'accès à diverses voies de circulation;
9. Vers dix-huit heures (18h00), les manifestants, incluant le demandeur, se sont mis à marcher sur la rue Notre-Dame en direction ouest, sans que les policiers n'interviennent;
10. Plusieurs centaines de personnes participaient à la manifestation;
11. Quelques minutes après le départ de la manifestation, des policiers portant l'uniforme de l'escouade anti-émeute ont foncé violemment sur les manifestants qui se trouvaient à l'avant de la manifestation;
12. Le demandeur a constaté que deux (2) manifestants étaient blessés;
13. Le demandeur est intervenu auprès d'une manifestante qui avait des douleurs à la tête;
14. Les manifestants, incluant le demandeur, ont rebroussé chemin, sont descendus sur la Place Jacques-Cartier et ont tourné à droite sur la rue de la Commune, en direction ouest;
15. Les policiers ne bloquaient pas l'accès à ces voies de circulation;
16. Le demandeur n'a entendu aucun avertissement et aucun avis de dispersion des policiers;
17. Vers dix-huit heures trente (18h30), des dizaines de policiers anti-émeute ont surgi brusquement de plusieurs côtés pour encercler les personnes situées sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, en face du Musée Pointe-à-Callière;
18. Plusieurs centaines de personnes ont été prises en souricière, dont le demandeur;
19. Au cours des heures qui ont suivi, les policiers ont resserré peu à peu l'encerclement de façon à ce que les personnes s'y trouvant se retrouvent plus à l'étroit et qu'elles ne disposent que de peu d'espace pour bouger;

20. Le demandeur ignorait alors les motifs de son arrestation ou détention;
21. Il a demandé des précisions à cet égard à des policiers qui ont refusé de lui répondre;
22. Environ quarante (40) minutes après le début de la détention, le demandeur a entendu un message du SPVM par haut-parleur selon lequel le groupe était en état d'arrestation;
23. Cependant, en raison du bruit ambiant, le demandeur n'a pas entendu d'autres informations;
24. À plusieurs reprises, des groupes de policiers ont bousculé les personnes encerclées afin d'en extraire violemment des manifestants par les bras;
25. Par la suite, les policiers ont commencé à escorter une à une les personnes détenues dans l'encerclement en les prenant par un (1) ou deux (2) bras;
26. Dans certains cas, des personnes étaient saisies brutalement par les bras, par les vêtements ou par le sac à dos et tirées à l'extérieur de l'encerclement;
27. Des rumeurs circulaient à l'effet que les manifestants seraient transportés vers un centre d'opération;
28. À plusieurs reprises, le demandeur a demandé à des policiers anti-émeute si les personnes détenues seraient transportées vers un autre site;
29. Les policiers ont ignoré les questions du demandeur. Puis l'un d'eux a fini par répondre que les détenus seraient emmenés vers un centre opérationnel, mais qu'il ne savait pas lequel;
30. Par après, le demandeur s'est enquis auprès du commandant du poste de quartier 21, monsieur Alain Simoneau, qui se trouvait près de la souricière, des raisons pour lesquelles les détenus ne seraient pas libérés sur place;
31. Le commandant Simoneau a alors expliqué que le transport des personnes détenues vers un autre lieu se justifiait par le fait que les policiers avaient reçu des projectiles;
32. Amené à préciser quel type de projectiles auraient supposément été utilisés, le commandant Simoneau a informé le demandeur qu'il s'agissait de bouts de bois et d'écrous, appelés « nuts » en anglais;
33. Le demandeur a répliqué qu'il n'avait vu aucun projectile lancé sur les policiers et que, même si des projectiles avaient effectivement été lancés, cela ne justifiait pas de punir tous les manifestants pour un fait isolé;
34. Le commandant Simoneau s'est alors éloigné de la souricière sans répondre au demandeur;

35. De nombreuses personnes détenues dans l'encerclement se plaignaient de la faim, de la soif et d'avoir besoin d'aller aux toilettes;
36. Le demandeur ressentait lui-même le besoin d'accéder à des toilettes;
37. Un peu plus tard, le demandeur a remarqué qu'une manifestante, madame Katie Nelson, éprouvait un malaise;
38. Elle a demandé à répétition aux policiers de la faire sortir de l'encerclement;
39. Le demandeur est intervenu auprès de policiers, incluant le commandant Simoneau, les implorant afin que madame Nelson, vu son état, puisse sortir de l'encerclement et soit prise en charge rapidement;
40. Les policiers ont ignoré la demande du demandeur et les demandes répétées de madame Nelson et ce, même si madame Nelson ne se portait visiblement pas bien;
41. Les policiers, à la connaissance du commandant Simoneau, ont refusé qu'elle sorte de la souricière;
42. En effet, le commandant Simoneau, qui avait laissé entendre au demandeur qu'il n'avait qu'à demander aux agents qu'ils s'occupent de madame Nelson, a observé le refus de ses agents et a haussé les épaules en signe d'indifférence;
43. Après plusieurs heures et alors qu'il ne restait qu'une trentaine de personnes dans l'encerclement, dont madame Nelson, un policier a agrippé le sac à dos du demandeur pour le tirer hors de la souricière;
44. Un policier a saisi le sac à dos du demandeur, l'a mis dans un sac de plastique et lui a remis un coupon portant un numéro d'identification afin qu'il puisse récupérer son sac plus tard;
45. Une caméra vidéo filmait les personnes escortées hors de la souricière;
46. Le policier a aussi procédé à une fouille par palpation sur la personne du demandeur, lui a menotté les mains derrière le dos avec des attaches de plastique et l'a fait monter dans un autobus du Service de transport de la ville de Montréal (« STM »);
47. À aucun moment le demandeur n'a été invité à donner son consentement à être filmé, à la saisie de son sac et à la fouille et il n'y a jamais consenti;
48. Le demandeur a alors appris d'un policier à qui il a posé la question qu'il allait être transporté au Centre opérationnel de l'est;
49. Ledit Centre opérationnel de l'est se trouve au 7700, boulevard Langelier à St-Léonard;
50. Le demandeur a attendu environ quarante-cinq (45) minutes dans l'autobus avant que celui-ci ne se remplisse et quitte les lieux;

51. Le demandeur, tout comme l'ensemble des personnes détenues dans l'autobus, n'arrivait pas s'asseoir convenablement, ayant les mains attachées derrière son dos;
52. De plus, le demandeur, comme l'ensemble des personnes détenues dans l'autobus, souffrait de douleurs aux poignets en raison des attaches de plastique trop serrées;
53. Il faisait chaud dans l'autobus. Plusieurs personnes se plaignaient de la chaleur suffocante;
54. Les policiers refusaient d'ouvrir les fenêtres de l'autobus malgré les demandes;
55. À un certain moment, le demandeur a réussi à ouvrir une fenêtre avec son coude, mais une policière l'a aussitôt refermée en lui disant que cela était interdit;
56. Le trajet d'autobus a duré une trentaine de minutes;
57. Assise à côté du demandeur se trouvait une jeune femme qui semblait très angoissée, qui tremblait et se plaignait de douleurs aux poignets ;
58. Celle-ci se disait incapable de trouver une position assise confortable avec les mains attachées derrière le dos;
59. Le demandeur a tenté de la calmer à plusieurs reprises et lui a expliqué qu'il était de toute manière impossible de trouver une position assise adéquate dans les circonstances;
60. Une fois l'autobus arrivé au Centre opérationnel de l'est, l'ensemble des personnes détenues ont dû attendre environ quarante-cinq (45) minutes dans l'autobus, les mains toujours attachées derrière le dos, avant que les policiers ne commencent à les faire sortir une à une de l'autobus;
61. Le demandeur s'est adressé au policier en civil responsable de l'autobus en lui faisant remarquer qu'il n'était pas nécessaire que les détenus demeurent menottés;
62. Pour toute réponse, le policier a répondu que ce n'était pas lui qui décidait, mettant un terme à la discussion;
63. Plusieurs personnes, incluant le demandeur, avaient besoin d'aller aux toilettes;
64. Or, les policiers leur refusaient systématiquement l'accès aux toilettes et répondaient aux personnes détenues qu'« *elles pourraient le faire après* »;
65. Finalement, un policier a escorté le demandeur hors de l'autobus et lui a enlevé les menottes de plastique;
66. Il restait encore beaucoup de personnes dans l'autobus à ce moment;
67. Un policier assis à une table à l'extérieur a alors ordonné au demandeur d'exhiber une pièce d'identité, ce que le demandeur a fait;

68. Le demandeur s'est vu remettre par un policier un constat d'infraction en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6, tel qu'il appert constat d'infraction dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
69. L'infraction y est décrite comme suit:
- « Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public »*
70. Le demandeur a ensuite été escorté par un policier jusqu'à une autre table où un autre policier a contresigné le constat d'infraction et lui a remis son sac à dos;
71. Le constat indique que l'heure de l'infraction serait dix-neuf heures dix (19h10). Or, le demandeur était déjà encerclé depuis plus de trente (30) minutes à ce moment;
72. Les policiers ont exigé du demandeur qu'il passe devant une caméra vidéo et montre sa pièce d'identité à la caméra;
73. À aucun moment le demandeur n'a été invité à consentir à être filmé et il n'a donné aucun consentement à cet égard;
74. Le demandeur n'a pas non plus été informé des raisons pour lesquelles les policiers exigeaient ses coordonnées et à quelle fin les renseignements personnels recueillis, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;
75. Le demandeur a été escorté jusqu'à la rue. Il était alors libre de quitter les lieux;
76. Il était alors environ deux heure trente (2h30) du matin et le métro était fermé;
77. Le demandeur est demeuré détenu pendant environ huit heures (8h00) au total;
78. Il importe de mentionner qu'il n'y avait toujours pas de toilettes accessibles aux personnes transportées au centre opérationnel;
79. En effet, les policiers ont refusé l'accès aux toilettes du centre opérationnel à plusieurs personnes libérées qui le demandaient;
80. Par ailleurs, les policiers ont accepté de donner accès aux toilettes à une femme toujours menottée;
81. Les policiers ont refusé toutefois de retirer les menottes de la femme pour lui permettre de baisser son pantalon et de faire ses besoins;
82. Les policiers ont imposé à la femme la présence d'une policière avec elle dans la toilette et ont laissé la porte de la toilette ouverte pendant qu'elle tentait tant bien que mal de s'exécuter;
83. Des hommes policiers passaient devant la porte ouverte de la toilette et pouvaient voir la femme qui faisait ses besoins;

84. Les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres du groupe, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;
85. Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;
86. Les arrestations, détentions, conditions de détention et constats imposés ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;
87. Le porte-parole du SPVM, le commandant Ian Lafrenière, a lui-même affirmé que « *c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6* », tel qu'il appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
88. De plus, le SPVM a déposé au conseil municipal de Montréal le 16 juin 2014 un bilan d'application du règlement municipal P-6, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**, dans lequel il écrit à la page 6 que :

« De plus, depuis mars 2013, cela [l'application du règlement P-6] se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI.³

3 : Centre de commandement et transmission (sic) de l'information. Il permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

89. A la fin de la page 6 de la pièce P-3, le SPVM poursuit :

« Lors de chacune des manifestations anticipées, une analyse est effectuée par nos différents groupes d'experts à savoir s'il est pertinent d'ouvrir le CCTI. L'ouverture de ce centre de commandement nous permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

90. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :

« Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgences-santé – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »,

tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

91. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à l'arrestation et à la détention de masse des membres du groupe;
92. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à l'arrestation et à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant d'informer les personnes détenues de leurs motifs d'arrestation et de détention malgré les demandes, en leur refusant l'accès à des toilettes et en utilisant des menottes de plastiques sur toutes les personnes détenues;
93. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation est géré par des supérieurs du SPVM;
94. De plus, des opérations d'arrestations et détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2011, 2012 et 2013. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;
95. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;
96. Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations et/ou détentions de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;
97. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-5. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. Le Comité rappelle toutefois que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

[nos soulignements]

98. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations et détentions de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du « Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
99. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
100. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cents (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de Guillaume Bourgault-Côté dans le journal *Le Devoir* du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
101. De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020) en une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cent soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;
102. Plus récemment, dans la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29 juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
103. Dans la décision *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux et punitifs en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées d'une jeune femme pendant une (1) heure sans l'informer des motifs de détention lors de la parade de la St-Patrick au centre-ville de Montréal. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
104. La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;

105. En effet, des scénarios similaires d'arrestations de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, 2012 et 2013, notamment les:
- 15 mars 2011;
 - 4 avril 2012;
 - 21 avril 2012;
 - 17 mai 2012;
 - 19-20 mai 2012;
 - 20-21 mai 2012;
 - 23-24 mai 2012;
 - 7 juin 2012;
 - 9 février 2013;
 - 5 mars 2013;
 - 15 mars 2013;
 - 22 mars 2013;
 - 5 avril 2013.
106. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

107. Le demandeur a été arrêté illégalement et arbitrairement;
108. Il a été détenu pendant environ huit (8) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
109. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté et à son droit à la protection contre la détention arbitraire;
110. Il a subi une atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
111. Il a été réprimé, intimidé et humilié;
112. Il a souffert de la chaleur et de douleurs aux poignets en raison des menottes;
113. Il n'a pu accéder à des toilettes pendant toute la durée de sa détention;
114. Il a craint pour sa sécurité lors de son arrestation et de sa détention;
115. Il a subi une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression;
116. Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
117. Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
118. Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives;

119. Il a subi une atteinte à son droit à la vie privée;
120. Il a subi une atteinte à son droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation et de sa détention;
121. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
122. Il a subi une atteinte à son droit au silence;
123. Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
124. Il a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
125. Il conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doit subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
126. Le demandeur est maintenant plus craintif à exercer ses droits et libertés fondamentaux;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

127. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement;
128. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ huit (8) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
129. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et à leur droit à la protection contre la détention arbitraire;
130. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
131. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
132. L'ensemble des membres ont souffert de la chaleur et d'être menottés les mains derrière le dos;
133. Des membres ont souffert de douleurs aux poignets;
134. L'ensemble des membres n'ont pas pu avoir accès aux toilettes pendant la durée de leur détention;
135. Des membres ont souffert de la faim et de la soif;
136. L'ensemble des membres ont craint pour leur sécurité lors de l'arrestation et de la détention;
137. Des membres ont craint pour leur sécurité laquelle a été mise en danger par le transport par autobus les mains liées derrière le dos;

138. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression;
139. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
140. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
141. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives;
142. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée;
143. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation et détention;
144. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
145. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit au silence;
146. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
147. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
148. Des membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doivent subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
149. L'ensemble des membres sont maintenant plus craintifs à exercer leurs droits et libertés fondamentaux;
150. Des membres ont été blessés;
151. Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés par des policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;
152. Des membres ont subi des préjudices corporels;
153. Des membres ont subi des préjudices matériels;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

154. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
155. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?

156. Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?
157. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit?
158. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
159. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel est le montant approprié?
160. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant approprié?
161. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-huit heures trente (18h30) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-huit heures trente (18h30) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-huit heures trente (18h30) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-huit heures trente (18h30) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel, alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-huit heures trente (18h30) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel, alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-huit heures trente (18h30) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont le demandeur le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs du demandeur

AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 mars 2015 à 9h00** en la salle **2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 : Constat d'infraction du 1^{er} mai 2013 de monsieur Julien Villeneuve;
- PIÈCE P-2 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;
- PIÈCE P-3 : Bilan d'application du règlement municipal P-6 du SPVM déposé le 16 juin 2014;
- PIÈCE P-4 : Bilan annuel 2008 du SPVM;
- PIÈCE P-5 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;
- PIÈCE P-6 : Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;
- PIÈCE P-7 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents événements au Québec »;
- PIÈCE P-8 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;
- PIÈCE P-9 : *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020);
- PIÈCE P-10 : *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830;

PIÈCE P-11 : *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012;

Copie des pièces est disponible sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs du demandeur

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS